Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20251218-CC_2025_12_178-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2025_12_178

Objet : Prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

LE JEUDI 18 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal, 14 rue Jules Ferry 29710 PLOZEVET, sous la présidence de Josiane KERLOCH.

Présents : ALAIN Jacques, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, DUFOUR Marie-Thérèse, FLOCHLAY Loïc, GENTRIC Guénolé, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE GUELLEC Yves, LUCAS Philippe, MARLE Jean-Claude, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BUREL Michèle (pouvoir à BUREL Michel), LE COZ Hervé (pouvoir à CARADEC Jean-Louis), PEREIRA Sandra (pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PERON Sophie (pouvoir à KERLOCH Josiane), RONARC'H Philippe (pouvoir à LE GUELLEC Yves), VIVIEN Nelly (pouvoir à JONCOUR Martine).

Absents excusés : ANDRO Dominique, BERGOUGNOUX Flore, LE GOFF Michèle.

Absents : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie.

Secrétaire de séance : KEREZEON Gilles.

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation et de publication : 12 décembre 2025

****

Yves LE GUELLEC, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que le transfert de la compétence en matière de « PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » des Communes vers la Communauté de communes au 1er septembre 2024 a entraîné également le transfert de la compétence « police de publicité » à la Présidente de la Communauté de communes. La CCHPB est par ailleurs devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).
De ce fait, la charte de gouvernance régissant les modalités de l'exercice de la compétence PLUi-H par la Communauté de communes approuvée par délibération du Conseil communautaire le 24 avril 2024 mentionnait en son article 3 qu'une « réflexion sera apportée par les élus quant à l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ».
L'élaboration d'un RLPi n'engendrera pas de surcoût imprévu, car cette mission est d'ores et déjà intégrée dans le marché d'élaboration du PLUi-H, et pourra être engagée par bon de commande selon décision du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20251218-CC_2025_12_178-DE

Selon l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, comme pour le PLUi-H, il est proposé au Conseil communautaire de prescrire par délibération l'élaboration de son RLPi, en fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités d'information et de concertation du public obligatoires.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Pour rappel, en l'absence de RLPi, les pratiques publicitaires sur le territoire sont encadrées par le Règlement National de Publicité (RNP). Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP), par le bais d'un règlement écrit et d'un plan de zonage.

Ci-dessous quelques exemples :

Protéger le paysager et le patrimoine

RNP : La publicité est notamment interdite dans les zones classées, dans les zones de co-visibilité des monuments historiques, les parcs naturels, et les sites protégés.

RLPi : Permet de définir de façon claire les périmètres de co-visibilité des monuments historiques mais aussi de protéger de la publicité des édifices non protégés par un périmètre de protection des monuments historiques.

Protéger l'environnement

RNP : Impose l'extinction des enseignes et des publicités entre 1h00 et 6h00.

RLPi : Peut accroitre les plages horaires d'extinction des enseignes pour réduire la pollution visuelle pour protéger des zones sensibles (Zone Natura 2000, ZNIEFF…)

Définir les formats et les emplacements

Le RNP définit les formats autorisés pour les panneaux publicitaires, les enseignes, préenseignes. Il en précise les dimensions, les modalités d'éclairage, les formats ainsi que les emplacements possibles.

Le RLPi peut définir des orientations visant à harmoniser des dispositifs publicitaires : choix de couleurs pour identifier certaines activités, formats d'enseignes, type d'éclairage, etc.

Garantir la lisibilité de toute activité sur le territoire

Le RNP vise à instaurer un équilibre entre la signalétique des activités qui sont présentes sur le territoire et la préservation du cadre de vie.

Le RLPi organise plus finement la publicité sur le territoire, il offre un cadre règlementaire adapté au territoire et limite les sources de conflit.

Encadrer la publicité

Le RNP autorise la publicité au sein des zones urbanisées.

Le RLPi peut identifier les secteurs les plus adaptés pour recevoir de la publicité (exemple : zones d'activités).

Les objectifs poursuivis par le RLPi

A ce stade, les objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

Juridique et règlementaire :

Favoriser le respect des règles, anticiper les conflits.

Protection renforcée du paysage, du patrimoine et de l'environnement :

Préserver le cadre de vie : mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, sur les axes structurants, dans les centres bourgs, protéger les sites sensibles ou à potentiel paysager,

Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'élargissement des plages horaires des extinctions des dispositifs publicitaires

Identité et stratégie territoriale :

Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité, tout en tenant compte des spécificités des communes membres.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20251218-CC_2025_12_178-DE

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

Modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du RLPi

L'organisation et les conditions d'exercice du transfert de la compétence PLU ont été validées à travers une charte de gouvernance entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les Communes membres.

La charte de gouvernance a été présentée à l'ensemble des communes et validée par elles. Elle a ensuite été validée en conseil communautaire le 18 avril 2024. Dans le respect des dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes ont de nouveau été présentées et débattues lors de la conférence intercommunale des maires du 06 mars 2025, puis arrêtées de nouveau par délibération des dix communes membres puis du Conseil communautaire le 22 mai 2025, dans le cadre de la prescription du PLUi-H.

La Conférence des Maires réunie de nouveau le 13 novembre 2025 concernant la prescription du RLPi propose que les modalités de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Haut Pays soient celles prévues dans la charte de gouvernance adoptée par délibération du 18 avril 2024.

Modalités de la concertation sur le RLPi

La concertation associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUI-H.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation se décline autour de trois approches :

- Informer : donner accès à l'information et favoriser l'appropriation du projet,
- Sensibiliser : acculturer la population aux enjeux du territoire et à sa mise en œuvre,
- Participer : co-construire un projet.

Il est proposé que les modalités de concertation soient les suivantes :

❖ <u>Informer et sensibiliser</u>

Les outils mobilisés pour informer et sensibiliser le public sont divers, et sont établis de manière à aller vers la population et intégrer les citoyens dans le projet, à savoir :

- Informations relatives à l'avancement du projet par voie de presse (locale), dans le magazine communautaire, sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (https://www.cchpb.bzh), sur les réseaux sociaux notamment en utilisant différents outils de communication visuelle,
- Organisation d'une réunion principalement destinée aux acteurs concernés (associations de commerçants et commerçants, annonceurs…),
- Présentation du RLPi lors des réunions publiques prévues sur le PLUi-H en phase réglementaire. Les dates et lieux de tenue de ces réunion publique seront communiqués par voie d'affichage, par publication dans la presse locale et par l'intermédiaire du site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (https://www.cchpb.bzh).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20251218-CC_2025_12_178-DE

❖ Participer

Le public pourra faire part de ses observations et contributions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi en :

- Les consignant dans un registre qui sera ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :
    - 10 mairies des communes membres de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
    - Siège de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden situé 2A rue de la mer, 29710 Poudreuzic.
- Les adressant par :
    - Courrier à l'adresse postale de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Chargé de mission PLUI-H, 2A rue de la mer, 29710 Poudreuzic.
    - Courrier électronique à l'adresse suivante : amenagement@cchpb.com.

En précisant en objet « Concertation préalable RLPi ».

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation avec le public se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi et prendra fin lors de son arrêt en conseil communautaire. A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tirera le bilan. Le public pourra encore s'exprimer au moment de l'enquête publique (unique, mutualisée entre le PLUi-H et le RLPi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-18-I et L.5211-57 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.581-14-1 définissant la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2024 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden au 1er septembre 2024, entrainant le transfert de la compétence « police de publicité » à la Présidente de la Communauté de communes en date du 1er septembre 2024,
Vu la charte de gouvernance régissant les modalités d'exercice de la compétence PLUi-H approuvée en par délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2024,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en séance du 06 novembre 2025 concernant la prescription d'un RLPi,
Vu l'avis favorable donné en conférence intercommunale des Maires, qui s'est tenue le 13 novembre 2025, et lors de laquelle les modalités de gouvernance entre la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et les communes, ainsi que les objectifs et modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi ont été examinées,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communautaire se prononce sur l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), complémentaire au PLUi-H,
Considérant les délibérations des conseils municipaux des dix communes membres,

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20251218-CC_2025_12_178-DE

Sur proposition de Yves LE GUELLEC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- **Décide de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),**
- **Définit les principaux objectifs relatifs à l'élaboration du RLPi tels qu'exposés ci-dessus au sein de la présente délibération,**
- **Précise que les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes membres, sur proposition de la Conférence des Maires réunie le 13 novembre 2025, sont celles décrites dans la charte de gouvernance liée à l'exercice de la compétence PLU approuvée par délibération du 18 avril 2024,**
- **Précise que conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées sera organisée pendant toute la durée de l'élaboration du RLPi selon les modalités de concertation exposées ci-dessus au sein de la présente délibération,**
- **Autorise la Présidente de la Communauté de Communes à signer tout acte ou document nécessaire pour mener à bien le projet de RLPi,**
- **Dit que conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet du Département du Finistère, ainsi qu'aux personne publiques associées mentionnées aux articles L.123-7 et L.123-9 du même code.**

Le secrétaire de séance,
KEREZEON Gilles.

La Présidente,
Josiane KERLOCH.